

SEANCE PUBLIQUE DU 28 JUILLET 2015

COMMUNAUTÉ DE DISTRICT

11 AOUT 2015

Présents: MM. Arndt, bourgmestre, Rossler, Koppes, Shinn, Schenk et Comes, échevins, MM. Jacquemart, Besenius, Wolter, Hieff, Waaijbergen, Mme Berscheid, MM. Lanners, Scheer, Kayser, Schon, Strecker et Diederich, membres, Mme Hahn, secrétaire

Absents : MM. Jacquemart, Mme Berscheid, MM. Scheer et Schon, membres

Point de l'ordre du jour n°5

Reg. no. 107 /2015

Règlements : Taxe de participation au financement des équipements collectifs

Le conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz en date du 1.1.2015,

Vu le règlement sur les bâtisses de la commune de Wiltz du 10 mai 1982 et tel qu'il a été modifié dans la suite,

Vu la partie écrite du plan d'aménagement général de la ville de Wiltz de 1984 et tel qu'elle a été modifiée dans la suite,

Vu la partie écrite du plan d'aménagement général de l'ancienne commune d'Eschweiler approuvée par le conseil communal en date du 2 avril 2012,

Considérant que la commune de Wiltz doit faire face à des frais d'infrastructures (conduite d'eau, canalisation, voirie, bâtiments scolaires, installations sportives, culturelles, récréatives etc.) de plus en plus élevés,

Considérant que la commune connaît une augmentation constante du nombre d'habitants et partant, nécessite constamment une extension du nombre et du volume de ses équipements collectifs,

Attendu qu'il est dès lors indiqué de demander à l'avenir une participation financière à chaque personne sollicitant un permis de construire ou de transformation d'un immeuble,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins,

AVEC 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

décide de fixer pour toutes les nouvelles demandes de construction ou de transformation d'immeubles la taxe suivante:

Taxe de participation au financement des équipements collectifs: **5.000 €**

- a) La taxe de participation au financement des équipements collectifs est due à l'occasion de la création de chaque **nouvelle unité** affectée à l'habitation ou à toute autre destination.
- b) En cas de **transformation** cette même taxe est due pour chaque unité de logement **supplémentaire nouvellement créée** et pour chaque unité affectée à toute autre destination nouvellement créée.
- c) La taxe de participation au financement des équipements collectifs est due par le maître de l'ouvrage. Le montant de la taxe de participation au financement des équipements collectifs devra être consigné intégralement et en une seule fois à la recette communale avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de district à Diekirch, aux fins qu'il appartiendra.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Wiltz, le7-AOÛT 2015.....
Le Bourgmestre, La Secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre certifie que la présente délibération, approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2015 et par décision ministérielle du 25 septembre 2015, référence 4.0042 (44056), a été dûment publiée et affichée à partir du 7 octobre 2015 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

